EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 15/12/21
Reçu en Préfecture le : 15/12/21
ID Télétransmission :
033-213300635-20211214-121156-DE-1-1
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mardi 14 décembre 2021
D-2021/472

Aujourd'hui 14 décembre 2021, à 14h10,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17h53 à 18h10

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Véronique SEYRAL, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,
M.BOUISSON présent à partir de 15h15, M.FETOUH présent à partir de 15h25, M.MARI présent à partir de 16h06.

Mme DELATTRE présente jusqu'à 16h03, M.ROBERT présent jusqu'à 18h30,Mme CERVANTES-DESCUBES, M. BOUDINET et M. POUTOU présents jusqu'à 20h51. M.GHESQUIERE absent de 15h45 à 18h26.

Excusés :

Madame Pascale ROUX, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIERE, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS

Protection fonctionnelle. Versement par la Ville de Bordeaux des sommes allouées par les tribunaux aux agents en réparation des préjudices moraux et corporels.

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La protection fonctionnelle octroyée aux fonctionnaires est prévue par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ces dispositions précisent qu'à raison de ses fonctions, le fonctionnaire bénéficie d'une protection organisée par la collectivité qui l'emploie à la date des faits en cause.

Ainsi, la collectivité est tenue de protéger l'agent contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les diffamations ou les outrages dont il peut être victime, sans qu'une faute personnelle ne puisse lui être imputée.

La collectivité est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'article 11 VI de la loi de 1983 précitée, mentionne également que la collectivité employant l'agent, est subrogée dans les droits de celui-ci pour obtenir des auteurs des faits, la restitution sommes versées à l'agent.

Les agents de la commune comme les policiers municipaux ou les agents placiers, sont parfois la cible, dans leurs missions, de faits donnant lieu à l'attribution de la protection fonctionnelle. A la suite de dépôts de plaintes et de poursuites engagées à l'encontre des auteurs de ces faits, les tribunaux condamnent ces auteurs aux versements de sommes en réparation de préjudices corporels ou moraux des agents.

En cas d'insolvabilité de l'auteur des faits, l'agent peut saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) et le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions. Cependant, ce fonds oriente désormais les demandes des agents vers leur employeur, en se fondant sur les dispositions de l'article 11 VI de la loi de 1983 précitée.

Il convient donc que la ville de Bordeaux prenne en charge, sur le fondement des dispositions précitées, les sommes allouées par les tribunaux en réparation des préjudices moraux ou corporels subis par les agents bénéficiant de la protection fonctionnelle (liste et montant figurant en annexe jointe à la présente délibération), à l'exclusion des sommes allouées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale qui relèvent, elles, d'une créance de la collectivité, dès lors que le montant du préjudice a été établi par le Tribunal saisi et que les sommes allouées sont irrécouvrables en raison de l'insolvabilité de/s auteur/s des faits.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis :

- Approuver la prise en charge, sur le fondement des dispositions l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, des sommes allouées par les tribunaux en réparation des dommages subis par les agents bénéficiant de la protection fonctionnelle (liste des victimes arrêtée à ce jour et montants d'indemnisation figurants en annexe jointe à la présente délibération), pour un montant total de 6200 € (cf. état joint), dès lors que le montant du préjudice a été établi par le Tribunal saisi et que les sommes allouées sont irrécouvrables en raison de l'insolvabilité de/s auteur/s des faits.

- Prendre acte que les crédits nécessaires au paiement des sommes sont inscrits au budget principal chapitre 05, nature 2294, fonction 65888 Autres charges courantes sur l'exercice 2021 et 2022.

- Prendre acte que la ville de Bordeaux est subrogée dans les droits des agents pour obtenir auprès des auteurs des faits la restitution des sommes versées.

- Prendre acte que les indemnités allouées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procède pénale relèvent d'une créance de la collectivité.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 14 décembre 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Fannie LE BOULANGER